



République Française

MAIRIE DU VESINET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE TEMPORAIRE

AEP/HB
N° 2021/481

**REGLEMENTANT, A TITRE TEMPORAIRE, LA CIRCULATION PIETONNE
ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES
N°27 BOULEVARD DES ETATS-UNIS**

Le Maire de la Ville du VESINET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212.1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-10,

Vu l'arrêté de M. le Maire n°2020/31 du 8 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur Olivier BONNET, Premier Maire adjoint,

AFIN de procéder aux travaux de création d'un branchement électrique, pour la propriété sise n°27 boulevard des Etats-Unis, par la société STPS (CS17171 - ZI Sud - 77272 VILLEPARISIS Cedex), pour le compte de ENEDIS,

Des restrictions temporaires de circulation piétonne et stationnement des véhicules doivent être prises, afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Article 1 :

Du jeudi 13 janvier au vendredi 4 février 2022 inclus, au droit du n°27 boulevard des Etats-Unis, en fonction des contraintes de sécurité du chantier :

- 1) **le stationnement des véhicules sera interdit et déclaré gênant, des deux côtés de la chaussée, sur une longueur de 50m. Il sera réservé au stationnement des Véhicules STPS. Cet arrêté doit être affiché sur des panneaux de signalisation et mis en place, 48 h avant le début des travaux, par la société intervenante ;**
- 2) **la circulation piétonne sera interdite sur le trottoir côté travaux, au droit du chantier. Une déviation piétonne sera mise en place par la société intervenante ;**
- 3) **la société STPS devra reprendre le reprofilage du trottoir en sable de vignats et remettre à l'identique tout espace vert dégradé lors les travaux ;**
- 4) **la vitesse sera limitée à 30km/h, au droit des travaux.**

Article 2 :

L'entreprise exécutant les travaux devra :

- mettre en place, en accord avec les services municipaux, la signalisation nécessaire correspondant aux dispositions du présent arrêté ;
- assurer la libre circulation des piétons en toute sécurité et prendre, à cet effet, les mesures qui conviennent ;
- assurer le passage des véhicules de secours en toute circonstance ;
- assurer l'accès des riverains à leur propriété.

L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation qui devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

La Direction Départementale de la Sécurité Publique, le Chef de la Tranquillité Publique, ainsi que tous les agents assermentés de la Ville du Vésinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait au Vésinet, le 21 décembre 2021,



Le Maire-adjoint,
par délégation du Maire,

Olivier BONNET